

Naturalisation, «assimilation» et nationalité suisse

L'enjeu des années 1900-1930

Gérald Arlettaz et Silvia Burkart

L'histoire de la naturalisation, comme celle de l'immigration d'ailleurs, est extrêmement complexe par l'ensemble des références mises en cause. Elle se rapporte à l'individu à un moment important de sa jonction entre la société d'origine et celle d'accueil; elle concerne également les deux sociétés dans leur prétention à l'identification quantitative et qualitative de leur population.

En ce qui touche à la société d'accueil, seul terrain sur lequel nous situons notre contribution, l'idée même d'une identification de la population dans les sociétés modernes implique une première constatation: c'est en premier lieu l'Etat et, dans la mesure où elles en ont les compétences, les collectivités régionales et locales qui instituent et codifient les signes de reconnaissance. Cependant, la codification n'est pensable que par référence à un système de représentation, ensemble de «valeurs» politiques, sociales et culturelles, considéré comme substrat collectif. Les pratiques, les règles et l'ensemble des critères objectifs et subjectifs qui sont associés au processus d'identification s'inscrivent de ce fait dans un ordre national. Ils sont donc éminemment politiques, puisque directement relatifs à la société organisée.

Nous nous situons dans une perspective considérant l'identité collective comme une construction permanente. Historiquement, ce sont les mécanismes de la construction nationale qui

sont en cause (Gallissot, 1987; Laacher, 1987; Noiriel, 1988); ce sont eux qui englobent les processus d'identification et d'assimilation. Or, au-delà des symboles nationaux, qui peuvent être plus ou moins durables tout en étant constamment réinterprétés, les conceptions de l'identité varient en fonction de la perception que la société et l'Etat se font d'eux-mêmes, en fonction également des objectifs et des utopies qu'ils se fixent. Les valeurs collectives se modifient et, par voie de conséquence, les processus qui en découlent. Les causes de ces modifications constituent un champ historique considérable encore mal connu dans le cas helvétique.

Il est donc difficile de l'aborder dans le cadre de cette contribution. Toutefois, sur la base des recherches que nous accomplissons actuellement¹, nous évoquerons l'évolution des rapports politiques, économiques et sociaux dont l'impact devient considérable lorsqu'elle engendre une destructuration ou une restructuration des modes d'insertion propres à diverses couches sociales vivant sur le territoire national. Dans un tel contexte, la présence d'une population étrangère, que ce soit en raison de son importance quantitative, de son origine ou de son statut social, peut avoir un effet de catalyseur sur les conceptions prévalant au fonctionnement du système (Arlettaz, 1985). Il s'ensuit un processus de reformulation des valeurs considérées comme collectives, dominé par des réactions d'affectivité et de subjectivité. L'élaboration et la diffusion du message s'opèrent par un ensemble de réseaux, au nombre desquels, l'opinion publique, les partis et l'école figurent au premier plan. Ce message s'adresse d'abord à la nation, c'est-à-dire au peuple politique sensé être ou, éventuellement, redevenir le porteur des normes. Dans cette perspective, si la distinction entre national et étranger légitime des pratiques inégalitaires, les frontières cultu-

relles ne se limitent pas à cette distinction, mais opposent un peuple sacralisé dans sa mission normative et des populations, autochtones ou étrangères, jugées en fonction de leur capacité de se conformer à ces normes (Arlettaz, 1987).

Ces considérations nous amènent à la réflexion que l'éventuelle modification d'identité, évoquée par le titre initial du colloque, est évidemment d'ordre culturel et n'affecte aucunement la nature d'un individu confronté à des stratégies élaborées aussi bien par la société d'origine que par celle d'accueil. Mais, surtout, c'est la société nationale, en quête des processus d'identification, dont la naturalisation, qui se construit une nouvelle culture répondant à des objectifs de fonctionnement. Il existe toutefois un paradoxe. Cette culture peut avoir la prétention de s'identifier à un ensemble de critères présentés comme issus d'un ordre naturel, se rattachant à un mythe des origines, de la race ou du territoire; elle tend alors à insister sur la permanence de traits fondamentaux propres à la nation. En définitive, dans un contexte historique situé, la société nationale et ses acteurs peuvent se fabriquer un système ahistorique de «valeurs».

Pour expliciter notre propos, nous distinguons trois grandes périodes situant l'évolution des rapports prévalant entre la collectivité nationale et ses critères en matière de naturalisation des étrangers:

1. La Suisse de la seconde moitié du XIX^e siècle: une fédération nationale.
2. 1900-1914: une culture politique en question.
3. De la Première Guerre mondiale à 1930: un nouveau patriotisme en voie d'assimilation.

1. La Suisse de la seconde moitié du XIX^e siècle: une fédération nationale

L'Etat fédéral institué en 1848 est le résultat d'une culture politique nationale, d'essence libérale et fédéraliste. Il postule

¹ «La Suisse et les étrangers, 1900-1930. Politique d'immigration et d'intégration», étude subventionnée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

l'existence d'une nation suisse, mais il ne connaît de citoyens que ceux des cantons¹, devant en plus être au bénéfice d'un droit de cité communal. La qualité de Suisse découle de l'origine et non du lieu de naissance; elle comporte des droits et des devoirs politiques et civils dans un pays régi à la fois par une loi nationale, par des lois cantonales et par des réglementations communales. Cette conception d'une nation plurielle est une dominante du discours politique explicitant les modalités des rapports intercommunautaires. Les processus d'identification collective sont définis comme nationaux quant à la référence générale à la philosophie républicaine de l'Etat, mais comme cantonaux et communaux quant à la codification des règles et des pratiques.

De fait, la première intégration qui est en cause tout au long du XIX^e siècle est celle du peuple suisse lui-même. Les Suisses sont égaux devant la loi, mais leurs droits varient suivant les cantons et les communes. Restée incomplète dans la Constitution de 1848, la liberté d'établissement de canton à canton s'élargit, mais non sans difficultés. Le Bureau fédéral de statistique, organe d'une conscience plutôt centralisatrice, éprouve, encore en 1911, le besoin de le souligner :

«[...] des plaintes se font souvent entendre du fait que la situation juridique et la position sociale des Suisses résidant ailleurs que dans leur canton d'origine sont encore à bien des égards peu dignes [...]. Il y aurait donc lieu de désirer que malgré l'amour inné et l'attachement à l'ancien lieu d'origine, beaucoup de citoyens suisses se trouvent aussi, de par la loi, avec leurs familles, dans leur vraie patrie à leur nouveau lieu de résidence» (*Journal de statistique suisse*, 1911).

En effet, les Suisses résidant hors de leur canton se sentent souvent à l'étranger, à tel point que de 1889 à 1908, première période pour laquelle nous disposons de statistiques à ce sujet, 34.966 d'entre eux se font naturaliser pour obtenir le droit de

¹ *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, du 12 septembre 1848, préambule, articles 1^{er} et 42.

cité du canton et de la commune où ils sont établis. Ce chiffre représente 68% des naturalisations de non Suisses!

Dans une telle structure, l'Etat fédéral ne s'engage qu'à pas mesurés dans l'octroi de la nationalité, dont il laisse explicitement la souveraineté aux cantons et implicitement la pratique aux communes. L'article 43 de la Constitution fédérale de 1848 ne contient qu'une seule disposition en la matière:

«Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartiennent.»

Au reste, le Conseil fédéral n'intervient qu'après l'octroi d'une naturalisation ayant donné lieu à un conflit avec un Etat étranger. C'est dire que l'article 43 n'a guère été observé.

Lors de la révision de la Constitution fédérale de 1874, le Conseil fédéral exprime une première divergence entre sa philosophie républicaine et des pratiques cantonales abusives «peu compatibles avec la dignité de la nationalité suisse et se rapprochant un peu trop de la spéculation» (*Feuille fédérale*, 1876, II, pp. 941-942). En conséquence, il prévoit une loi fédérale sur la naturalisation suisse, adoptée le 3 juillet 1876. Cette loi subordonne toute naturalisation à une autorisation préalable du Conseil fédéral et fixe un domicile minimum de deux ans. Elle ne mentionne aucune condition d'assimilation. Pour leur part, les cantons édictent des clauses de domicile, des taxes, des critères de moralité et, dans certains cas, exigent la possession de ressources, voire d'une fortune, pour limiter les risques de charges relevant de l'assistance publique. Seul Bâle-Ville reconnaît un droit de naturalisation gratuite aux étrangers après un temps de domicile suffisant, alors que Zurich, depuis 1875, accorde ce droit à l'étranger né en Suisse justifiant en outre de certaines conditions. Suivant les systèmes politiques, ce sont les pouvoirs législatifs ou les Landsgemeinde qui se prononcent (*Recueil*, 1904). De 1840 à 1847, le Valais soumet même onze décrets de naturalisation au référendum; ils sont acceptés en dépit de l'opposition de la partie alémanique du canton (Arlettaz, 1979,

pp. 121, 142). C'est dire que l'octroi de la naturalisation fait appel au consentement des représentants du peuple, parfois à celui du peuple lui-même.

De 1870 à 1900, la dichotomie entre la culture républicaine et libérale de la nation et ses structures fédéralistes s'accroît sous l'effet des mutations socio-démographiques. L'industrialisation du pays, la pratique libérale en matière d'établissement vont en effet entraîner une augmentation du nombre des étrangers, de 157.000 à 383.000, soit de 5,7% de la population totale à 11,6%. Les traités d'établissement conclus par la Confédération limitent la souveraineté cantonale en la matière et assurent aux étrangers un certain nombre de droits civils, qui ne sont toutefois pas analogues à ceux des Suisses, en dépit de ce qu'affirme la littérature contemporaine. Ainsi, Georges Sauser-Hall (1914, p. 109) affirme d'abord une analogie de situation juridique entre «immigrés» et «Suisses établis hors de leur canton d'origine». Puis il admet une inégalité de traitement en matière de droits politiques, d'acquisition du droit de cité, de participation aux biens des bourgeoisies, de liberté de commerce et d'industrie, d'assistance publique et judiciaire. Opposant à ces inégalités des «privilèges» en matière fiscale, il en conclut curieusement :

«Il en résulte fréquemment pour les étrangers une situation non pas seulement égale à celle des nationaux, mais privilégiée, et à laquelle les Suisses de vieille roche ne sauraient prétendre» (*ibid.*, p. 124).

Quoi qu'il en soit, la naturalisation reste un fait relativement marginal; elle n'est pas le processus ultime de la migration. Les étrangers ne la réclamant guère, les cantons et les communes ne modifiant pas leur pratique, 25.433 étrangers seulement obtiennent le droit de cité de 1889 à 1900, ce qui ne correspond qu'à 16,5% de l'augmentation de leur présence au cours de ces années. Dans l'esprit des contemporains, l'utilisation de cette proportion sert à mesurer la capacité d'assimilation de la Suisse.

2. Une culture politique en question (1900-1914)

L'immigration s'amplifiant au cours des années 1900 à 1914, le sentiment du caractère national d'une «question des étrangers» et de la nécessité de lui apporter une solution, s'impose au point de devenir un thème dominant de l'opinion publique à la veille de la Première Guerre mondiale (Arlettaz, 1985).

Sur le plan législatif (voir Sauser-Hall, 1914, pp. 147-179), ce sentiment se traduit par un postulat, accepté par le Conseil national le 3 décembre 1898, demandant de faciliter la naturalisation des étrangers. Toutefois, cette intervention se heurte à la mentalité conservatrice des milieux politiques cantonaux. En conséquence, elle n'aboutit qu'à une loi fédérale timide, adoptée le 25 juin 1903. La principale modification est l'introduction d'un droit, mais non d'une obligation, pour les cantons d'appliquer le *jus soli* aux enfants de mère suisse, ainsi qu'à ceux de parents étrangers domiciliés sur le territoire cantonal depuis cinq ans. Encore le droit d'option est-il réservé. Les législations cantonales consécutives à cette loi cadre ne se modifient guère, à l'exception de celles de Genève et du Tessin; le nombre des naturalisations augmente de 1904 à 1910 mais ne représente encore que 22% de l'accroissement de la population étrangère¹. De ce fait, le Conseil national revient à la charge en 1910. Enfin, le 17 décembre 1912, une Commission représentant les milieux politiques des cantons de Zurich, Genève et Bâle — où sont établis 39% des étrangers résidant en Suisse — dépose une pétition demandant une révision de la Constitution fédérale. Suivant ce projet, le droit de citoyenneté suisse par *jus soli* ou par naturalisation relèverait de la législation fédérale et serait accordé automatiquement aux étrangers remplissant certaines conditions.

Ces revendications se réfèrent en premier lieu à un argument démographique. Ce dont il est question, c'est de lutter contre la

¹ Moyenne annuelle des naturalisés 3.794 contre 2.120 pour la période 1889 à 1900 (*Annuaire statistique de la Suisse*).

«surpopulation étrangère». Elles s'inscrivent toutefois dans une vision politique de maintien d'une culture nationale et d'un système social considérés comme menacés:

- par la coexistence de deux populations ne disposant pas des mêmes droits ni des mêmes devoirs;
- par l'accentuation des clivages culturels entre les parties linguistiques du pays, dans la mesure où Allemands, Italiens et Français qui, ensemble, représentent 88 % des étrangers, se fixent en forte majorité dans les régions de même expression;
- par une situation de dépendance de la Suisse à l'égard de l'économie étrangère, en particulier allemande;
- par la concurrence des étrangers sur le marché du travail.

Ces constats amplifient la prise de conscience d'une modification du tissu social helvétique, caractérisée par l'urbanisation, par l'émigration, par l'exode rural, par la chute du taux de natalité, par la multiplication dans le champ politique d'associations défendant des intérêts sectoriels qui ne répondent plus au postulat libéral de la convergence des intérêts du peuple.

Dans ce contexte, «prendre les étrangers et en faire des Suisses» par la naturalisation, ainsi que le réclame le député genevois Edmond Boissier en 1911, est considéré comme l'unique solution à la «question des étrangers». C'est également l'avis du professeur de droit Walther Burckhardt (1913) soutenu par le *Journal de Genève* du 11 février 1914:

«M. Burckhardt en arrive donc, lui aussi, à la conclusion que le seul remède consiste dans l'assimilation des étrangers vivant sur notre sol et, comme tous ceux qui ont été au fond du problème, il déclare que la condition nécessaire de l'assimilation c'est la naturalisation.»

Aux yeux de l'élite libérale et républicaine, la Suisse, devenue terre d'immigration, doit en tirer les conséquences et être en mesure d'assimiler les étrangers. Une pareille constatation sup-

pose un discours à la nation. Comme en 1830, à l'heure où il s'agissait de créer une patrie commune, l'action envisagée n'est pensable qu'en y joignant une mission consistant à

«[...] éclairer notre peuple dans toutes ses parties sur l'importance vitale au point de vue national de plus grandes facilités pour l'assimilation des étrangers».

Cet avis est proclamé le 21 juin 1910 au Conseil national, par le président de la Confédération, Robert Comtesse. Il est partagé par la plupart des journaux, par des associations culturelles, par les partis radical, libéral et socialiste.

Pourtant à cette réponse, exprimée par une Suisse reposant son identité sur une culture politique issue des postulats républicains, fait écho une autre voix mettant en évidence une communauté nationale fondée sur des caractéristiques morales, voire sur des critères ethniques. Cette autre Suisse, représentée notamment par une nouvelle génération littéraire et artistique (Clavien, 1987), dénonce le système politique et ses options économistes qui aurait fait faillite et serait responsable du désarroi collectif. En conséquence, elle insiste sur les perturbations qui seraient causées par les mœurs étrangères; elle postule un nouveau patriotisme d'ordre défensif exigeant une reformulation des pratiques politiques et culturelles. Ce patriotisme repose sur la mise en évidence d'un pays réel se réclamant d'une légitimité. Là aussi, un discours à la nation s'impose, afin qu'elle réclame son identité qui serait en passe de lui être dérobée par la classe politico-affairiste, par les étrangers et par les touristes. Pour les partisans de ce type de patriotisme, le critère démographique n'est pas le seul à prendre en considération pour déterminer l'attitude à adopter à l'égard des étrangers. La nationalité est à revaloriser aux yeux des Suisses eux-mêmes; elle implique une adhésion à un code moral et culturel qui doit servir de norme pour l'assimilation des étrangers.

En résumé, l'idée dominante de l'opinion publique de faire appel à la force assimilatrice de la nation, en postulant une naturalisation facilitée et un *jus soli* limité, de manière à conso-

lider un peuple suisse doté d'institutions libérales, se heurte à deux oppositions: l'une traditionnelle et conservatrice, jalouse des prérogatives cantonales, et l'autre, nouvelle et nationaliste. La première opposition est dénoncée, le 4 décembre 1902, par le conseiller genevois aux Etats, Adrien Lachenal:

«Dans presque tous les domaines, la Suisse a marché dans le sens de la cohésion et du rapprochement des molécules nationales, mais sur le terrain de la naturalisation, nous sommes, hélas, restés animés de [...] l'esprit du cantonalisme le plus étroit.»

Cette tendance cantonaliste évoque continuellement l'existence d'un système politico-juridique extrêmement complexe qu'on ne peut modifier sans entraîner un enchaînement de problèmes qui remettrait en cause l'édifice social. En d'autres termes, toucher aux pratiques de naturalisation, c'est poser la question de l'assistance et du droit de cité communal. Les révisionnistes connaissent la force de ces arguments et les moyens de ceux qui les avancent; Lachenal déclare:

«[...] si le sentiment de ceux de nos Confédérés qui ne veulent pas de modifications venait à être froissé, le referendum tuerait la loi [...]».

Pourtant de 1902 à 1914, le camp révisionniste étend son influence. Il parvient surtout à convaincre le Conseil fédéral. Cependant, il engendre une autre opposition, nationaliste et xénophobe, qui s'exprime avec violence. Ainsi, l'écrivain vaudois Samuel Cornut:

«Seul un pays qui sait ce qu'il veut et qui veut vivre n'a rien à craindre de ses métèques; il se les assimile ou il les repousse [...]. Ce n'est pas une majorité de nationaux que nous risquons de perdre, c'est notre conscience nationale elle-même [...]. A cette gangrène qui se propage avec une foudroyante rapidité, y a-t-il des remèdes? On a proposé la naturalisation forcée: des four-nées annuelles de métèques se verraient imposer le nom de Suisse» (Cornut, 1912, pp. 14-15).

3. De la Première Guerre mondiale à 1930: un patriotisme en voie d'assimilation

Alors que le Conseil fédéral élabore les travaux préparatoires nécessaires à une modification de la Constitution fédérale, sur la base des postulats déposés en 1912 par la Commission des Neuf, la guerre mondiale modifie complètement les données du problème.

Le nombre des étrangers résidant dans le pays diminue d'un tiers entre 1913 et 1920; en revanche, la moyenne annuelle des naturalisations double: 8.468 entre 1914 et 1918, contre 4.097 de 1904 à 1913. 73% de ces naturalisations sont le fait de ressortissants issus des Empires centraux, alors que leur population ne représente que 47% du total des étrangers (Arlettaz, 1988, p. 168).

Ces mouvements s'opèrent dans le contexte d'une intégration nationale mise en difficulté, d'abord jusqu'en 1917, par le fossé entre les régions linguistiques du pays, puis, de 1917 à 1920, par une aggravation des conditions sociales cumulée à une crise de la démocratie. La classe ouvrière, d'une part, et des formations nationalistes de droite et d'extrême droite, d'autre part, se mobilisent, mettant le système politique en péril. Une violente campagne de l'opinion bourgeoise en appelle à un mouvement contre les étrangers «indésirables» qui se traduit, en 1918, par une pétition de 285.000 citoyens (30% du corps électoral) pour réclamer leur expulsion du pays (Arlettaz: à paraître). La crainte de l'immigration aboutit à la mise sur pied, à partir de novembre 1917, d'un appareil centralisé de contrôle de l'établissement et du séjour. Dès lors, c'est cet appareil qui va prendre l'initiative des mesures jugées nécessaires à la lutte contre la «surpopulation étrangère».

Parallèlement, les naturalisations de guerre sont considérées comme étant de nature opportuniste. Les milieux patriotiques, telle la Nouvelle Société Helvétique, en réclament la suspension. Jusqu'en 1917, le Conseil fédéral refuse d'abandonner l'élaboration d'une politique d'assimilation par la naturalisation faci-

litée. Puis, sous l'effet de l'évolution des conditions générales du pays et d'un changement de personnes, il modifie ses conceptions et durcit les exigences en matière de domicile. Après l'achèvement du conflit, la poursuite des débats sur la naturalisation se déroule sur deux plans. Il s'agit toujours d'assimiler par l'octroi du droit de cité

«[...] à tous ceux qui sont nés en Suisse, ainsi qu'à ceux qui, par un long séjour en Suisse, ont été gagnés par nos idées politiques et ont contribué par leur travail à notre vie économique» (*Feuille fédérale*, 1919, IV, p. 236).

Mais, plus encore,

«Il y a lieu d'attacher une importance particulière à la question de savoir si le requérant est assimilé ou susceptible d'être assimilé aux mœurs et aux idées de notre pays, en tenant compte pour cela des facteurs tant personnels qu'ethniques» (*Feuille fédérale*, 1921, V, p. 179).

Au-delà de cette référence à des facteurs ethniques, déjà surprenante dans un pays dont la philosophie se réclame d'un pluralisme des cultures, une large fraction de l'opinion publique réclame désormais de prendre en considération la question raciale. Ainsi, le *Berner Tagblatt* du 28 novembre 1921 propose d'exclure définitivement de l'établissement et de la naturalisation les personnes n'appartenant pas à la race «indogermanique», à savoir les Juifs et les «gens de couleur». Réclamée au nom du maintien de la «Volksgesundheit» et du «Landeswohl-fahrt», l'interdiction devrait être inscrite dans la Constitution fédérale. Cette attitude affecte le comportement de certaines autorités municipales. En 1920, le Conseil municipal de Zurich renforce ses mesures discriminatoires à l'égard de la naturalisation des Juifs d'Europe orientale (Kamis, 1980, pp. 30-41). Le critère de l'origine se substitue au critère démographique.

Dans ce contexte, l'intervention de l'Etat fédéral dans la question de la naturalisation se modifie au long des années 1920 à 1930. Elle s'inspire désormais d'une philosophie tendant à rassembler les courants conservateurs, libéraux et patriotiques, qui s'étaient manifestés à la veille de la guerre, derrière une concep-

tion morale commune servant à l'«émulation» d'une nation réconciliée, destinée à jouer un rôle dans le nouvel ordre international instauré par la Société des Nations. Cette conception est magistralement exposée par le responsable de la politique extérieure, le conseiller fédéral Giuseppe Motta, s'exprimant au Conseil national le 26 avril 1920 sur la révision de la loi sur les naturalisations de 1903 :

«La guerre nous a enseigné au moins une vérité sur laquelle je tiens à attirer votre attention, c'est qu'en Suisse nous avons besoin plus que jamais de nous comprendre les uns les autres et de ne pas aiguïser les rivalités de race et de langues. Nous devons développer dans notre pays non pas les forces centrifuges, mais les forces morales qui tendent au centre; cela, bien entendu, n'a rien à faire avec la question de l'organisation politique. Je ne parle que de ce que je voudrais définir, l'organisation morale du pays.»

Cette morale patriotique servira donc de substrat commun à la nation et tendra à sublimer la divergence entre l'Etat central et les collectivités régionales ou locales.

«Or, la présence d'éléments étrangers groupés et organisés sur des points différents et opposés est une des causes qui stimulent, qui multiplient, qui enflamment les causes de désaccord et de rivalité même entre les enfants du pays. Il y a là un grand danger. Voilà pourquoi nous avons le droit d'assimiler le plus grand nombre possible d'étrangers en écartant ceux qui ne sont point assimilables, tous ceux qui n'ont pas subi l'emprise de nos institutions et de notre esprit.»

L'idée dominante du Département politique fédéral est désormais que la naturalisation ne pourra être concédée qu'aux étrangers dont la mentalité correspond à l'esprit suisse et qui justifie d'un long domicile en Suisse.

En conséquence, la loi du 26 juin 1920 renforce les exigences sur les conditions de domicile. Parallèlement, en été 1919, un comité d'origine argovienne lance une initiative constitutionnelle réclamant notamment de porter les conditions de domicile à douze ans (au lieu de six ans dans la loi du 26 juin 1920) et d'introduire des dispositions politiques discriminatoires à

l'égard des naturalisés n'ayant pas passé leur enfance en Suisse. Cette initiative sera repoussée par le peuple, le 11 juin 1922 (Garrido, 1987).

La révision de l'article 44 de la Constitution fédérale, adoptée par le peuple le 20 mai 1928, renvoie l'introduction d'un *jus soli* à une loi fédérale pouvant déclarer suisse l'enfant né de mère d'origine suisse et de parents domiciliés en Suisse à sa naissance. La nouvelle loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ne sera adoptée que le 29 septembre 1952. Elle exigera l'examen de l'aptitude du requérant à la naturalisation:

«L'enquête doit donner une image aussi complète que possible de la personnalité du requérant et des membres de sa famille» (article 14).

Ainsi, après cinquante ans de débat, la divergence entre la culture républicaine de la nation et ses structures fédéralistes, apparue dans le prisme d'une présence étrangère jugée trop forte, n'est donc pas résolue par une reformulation des processus politiques impliquant une extension de la naturalisation. Elle est au contraire sublimée par une conception de l'idée de patrie se substituant à la culture libérale d'avant 1914. Cette conception fait appel à une tradition ainsi qu'à une stratégie identitaires que le discours national se forge au gré des traumatismes de la période 1917-1945. La fonction imaginaire d'une personnalité nationale s'est désormais entièrement substituée à la rationalité civique de la participation. Dès lors, l'acquisition de la nationalité n'est plus une condition mais une conséquence de l'assimilation.

Références

Sources officielles publiées

Annuaire statistique de la Suisse, dès 1891.

Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse, dès 1891.

Feuille fédérale de la Confédération suisse, dès 1849.

Journal de statistique suisse, «Naturalisations dans les cantons de 1889 à 1908», Berne, 1911.

Recueil des lois et arrêtés cantonaux sur la naturalisation et loi fédérale sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, du 25 juin 1903, Berne, 1904.

Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, dès 1849.

Autres sources publiées

Boissier Edmond, *De l'assimilation des étrangers. Nouvelle étude*, Genève, 1911.

Burkhardt Walther, «Die Einbürgerung der Ausländer», *Politisches Jahrbuch der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Bern, XXVII, pp. 1-114, 1913.

Cornut Samuel, «Chronique romande», *Au Foyer romand. Etrennes littéraires pour 1912*, Lausanne, pp. 7-41, 1912.

Sausser-Hall Georges, *La nationalisation des étrangers en Suisse*, Neuchâtel, 1914.

Etudes

Annales. Economies Sociétés Civilisations, *Les sociétés plurielles* (Paris), 41, n° 4, pp. 747-884, 1986.

Arlettaz Gérald, «Les conflits idéologiques», in: *Histoire de la démocratie en Valais (1798-1914)*, Sion, Groupe valaisan de sciences humaines, III, pp. 93-147, 1979.

Arlettaz Gérald, «Démographie et identité nationale (1850-1914). La Suisse et la 'question des étrangers'», *Etudes et Sources* (Berne, Archives fédérales), 11, pp. 83-180, 1985.

Arlettaz Gérald, «L'élite nationale et l'élaboration d'un ordre social. L'exemple du discours sur le paupérisme et l'émigration à la Société suisse d'utilité publique (1810-1830)», *Revue Suisse d'Histoire* (Bâle), 37, n° 3, pp. 239-259, 1987.

Arlettaz Gérald, «Les effets de la Première Guerre mondiale sur l'intégration des étrangers en Suisse», *Relations Internationales* (Genève et Paris), 54, pp. 161-179, 1988.

Arlettaz Gérald, «La Suisse, une terre d'accueil en question. L'importance de la Première Guerre mondiale», in: *Exilés politiques en Europe aux XIX^e et XX^e siècles*, Ecole française de Rome, à paraître.

Clavien Alain, «Une revue nationaliste romande du début du siècle: 'Les Feuilletts' (1911-1913)», *Revue Suisse d'Histoire* (Bâle), 37, n° 3, pp. 285-302, 1987.

Gallissot René, «Sous l'identité, le procès d'identification», *La mode des identités*, in: *L'homme et la société. Revue internationale de recherches et de synthèses sociologiques* (Paris), 83, n° 1, pp. 12-27, 1987.

- Garrido Angela, *Le début de la politique fédérale à l'égard des étrangers*, Lausanne, Histoire et Société contemporaines, 1987.
- Kamis Aaron, *Antisemitismus in der deutschen Schweiz, 1918-1930*, Zurich, mémoire de licence dactylographié, 1980.
- Laacher Smaïn, «Présentation générale», in: *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, pp. 9-20, 1987.
- Noiriel Gérard, *Le creuset français. Histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Seuil, 1988.